

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 12 avril 2025 à Montaignac-Sur-Doustre

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le **12 avril**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC SUR DOUSTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Claude BESSEAU, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **7 avril 2025**
- Nombre de membres en exercice : **20**

Présents : Jean-Claude BESSEAU ; Michel ALZAGA ; Françoise ARENO ; Gilles BERGEAL ; Claude BOUYGES ; Virginie COUDERT ; Catherine DELBEGUE ; Emilie GABET-GRUNEISEN ; Jean-François GONCALVES ; Willy GRUNEISEN ; Serge LANOT ; Justine RABIER ; Daniel VIGOUROUX ; Maryse VITRAC ;

Absents ayant donné procuration : Nicolas COQUILLAUD donne procuration à Maryse VITRAC ; Caroline ESPARGILIERE donne procuration à Daniel VIGOUROUX ; Pierre JOURDE donne procuration à Willy GRUNEISEN ; Gérard LANOT donne procuration à Serge LANOT ; Jérémy MEUNIER donne procuration à Jean-Claude BESSEAU

Absents : Corinne PRIVAT

Le secrétaire de séance : Willy GRUNEISEN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 9h en désignant le conseiller municipal Monsieur Willy GRUNEISEN secrétaire de séance, s'ensuit la signature du registre pour les membres du conseil et l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 mars 2025 sans commentaire de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire poursuit en présentant :

- **Délibération n° 2025/18 portant création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet et relative au recrutement d'un agent contractuel - Etabli en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide la création à compter du 12 avril 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial dans le grade d'adjoint technique, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du faible nombre de candidatures, de la candidature, la disponibilité et l'expérience de l'agent, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an (maximum 3 ans). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut entre 367 et 432 (ne pouvant excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement).

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Le Maire expose ensuite :

➤ **Délibération n° 2025/19 portant Transfert total des biens de la section du village de Le JARDIN à la commune de MONTAGNAC SUR DOUSTRE – Selon l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales**

M. le maire explique au conseil municipal que la commune possède une section qui n'a pas de revenu.

M. le maire explique qu'en vertu de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.

En application de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'une des hypothèses suivantes :

- Lorsque depuis plus de trois années consécutives, la section n'est pas grevée d'impôts
- Il n'y a jamais eu de conseil syndical

M. le maire expose au conseil municipal que :

- Une réunion publique a été organisée le vendredi 21 mars 2025 à la salle polyvalente du jardin
- Tous les habitants du bourg du Jardin ont été convoqués par courrier personnalisé
- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Ussel était présente et a exposé la nouvelle réglementation liée aux biens sectionaux issue des lois de 1985 et 2013 qui ont notamment modifié les principes d'attribution des ayants droit aux biens sectionaux
- Une partie de l'actuel boisement est réalisé avec des sapins de type grandis
- Ces sapins sont atteints par le scolyte et menacent de tomber
- Un sentier de randonnées traverse les parcelles
- Il y a une dégradation et une dévalorisation importante si ces arbres ne sont pas coupés.

Dans la mesure où la section de Le Jardin ne possède aucun revenu et n'a pas de commission syndicale, M. le maire propose au conseil municipal d'engager la procédure de transfert total des biens de cette section qui est composée des parcelles ci-après :

	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Superficie
-	A	270	La Croix manet	20 a 84 ca
-	A	562	do	2 ha 9 a 2 ca
-	A	273	do	41 a 40ca
-	A	257	do	20 ca
-	A	449	do	3a 24ca
-	A	451	do	14a 82 ca
-	A	452	do	26a 56ca
-	B	450	do	1 a 83ca
-	B	451	do	14a 77ca

Total de la superficie concernée par le transfert : 3ha35a28ca

De :

- Transférer ces biens sectionaux à la commune de Montagnac sur Doustre
- De faire évaluer les résineux prêts à être exploités
- De réaliser la vente
- D'affecter le produit de la vente en priorité aux travaux faisant suite à la reprise des concessions abandonnées dans le cimetière de Le Jardin
- De faire procéder à un reboisement des parcelles concernées avec des essences mixtes.

M. le maire précise que suite au transfert de ces parcelles dans le patrimoine de la commune de Montagnac sur Doustre, la section de Le Jardin disparaît.

Devant cet état de fait et, considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1, M. le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de ces biens dans le patrimoine de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de demander au sous-préfet le transfert des biens susvisés dans le patrimoine de la commune conformément à la procédure prévue par l'article L. 2411-12-1 susvisée,

Charge M. le maire d'intervenir auprès d'un notaire pour faire effectuer ce transfert.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/20 portant approbation du compte de gestion 2024 du budget du lotissement**

Le compte de gestion a été établi par Monsieur Yves NICOLAS, le Trésorier d'Egletons, comptable public de la commune de Montagnac-Sur-Doustre du service lotissement.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/21 portant approbation du CA 2024 : service lotissement**

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle. Madame VITRAC Maryse, adjointe aux finances préside le conseil pour cette délibération. Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget lotissement. Il s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés		0.02		-173 877.60		-173 877.58
Opérations de l'exercice	205 889.16	201 485.34	181 977.92	203 156.60	387 867.08	404 641.94
Totaux	205 889.16	201 485.36	181 977.92	29 279	387 867.08	230 764.36
Résultats de clôture		-4 403.80	152 698.92			-157 102.72
Restes à réaliser						
Totaux cumulés		-4 403.80	181 977.92	29 279	387 867.08	230 764.36
Résultats définitif		-4 403.80		-152 698.92		-157 102.72

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/22 portant Affectation du résultat de l'exercice 2024 : budget lotissement**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2024 du service lotissement,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Résultat d'exploitation antérieur reporté : 0.02 €

Résultat d'investissement antérieur reporté : - 173 877.60 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2024

Solde d'exécution de l'exercice : 21 178.68 €

Résultats antérieurs cumulés : -173 877.60 €

Solde d'exécution cumulé : - 152 698.92 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2024

Rappel du solde d'exécution cumulé : -152 698.92 €

Besoin de financement total : 152 698.92 €

RESULTAT D'EXPLOITATION

Résultat de l'exercice : -4 403.82 €

Résultat antérieur : 0.02 €

Total à affecter : -4 403.80 €

TOTAL : -157 102.72 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement

De la section d'Investissement

(Crédit du compte 001 sur Budget 2025) :

152 698,92 €

2° Affectation complémentaire en "réserves"

(Crédit du compte 1068 sur Budget 2025) :

0 €

3° Reste sur déficit de fonctionnement à reporter

Au Budget 2025 ligne 002 (report à nouveau créateur) :

4 403.80 €

TOTAL : 157 102.72 €

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/23 portant approbation du budget de l'exercice 2025 du lotissement**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2025 du lotissement de la Genevrière dressé par M. Jean-Claude

BESSEAU, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2024 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le budget du lotissement de la Genevrière de l'exercice 2025, s'équilibrant à 186 381,72 € en section de fonctionnement et à 334 676,84 € en section d'investissement.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/24 portant approbation du compte de gestion 2024 : service assainissement**

Le compte de gestion a été établi par Monsieur Yves NICOLAS, le Trésorier d'Egletons, comptable public de la commune de Montaignac-Sur-Doustre du service assainissement.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/25 portant approbation du CA 2024 : service assainissement.**

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle. Madame VITRAC Maryse, adjointe aux finances préside le conseil pour cette délibération. Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget assainissement. Il s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés		-539.11		46 630.61		46 091.50
Opérations de l'exercice	47 633.45	56 357.34	27 687.85	32 226.49	75 321.30	88 583.83
Totaux	47 633.45	55 818.23	27 687.85	78 857.10	75 321.30	134 675.33
Résultats de clôture		8 184.78	-51 169.25			59 354.03
Restes à réaliser						
Totaux cumulés		8 184.78	27 687.85	78 857.10	75 321.30	134 675.33
Résultats définitif		8 184.78		51 169.25		59 354.03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/26 portant Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 : service assainissement**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2024 du service assainissement,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Résultat d'exploitation antérieur reporté : -539.11 €

Résultat d'investissement antérieur reporté : 46 630.61 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2024

Solde d'exécution de l'exercice : 4 538.64 €

Résultats antérieurs cumulés : 46 630.61 €

Solde d'exécution cumulé : 51 169.25 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2024

Rappel du solde d'exécution cumulé : 51 169.25 €

Excédent de financement de l'investissement : 51 169.25 €

RESULTAT D'EXPLOITATION

Résultat de l'exercice : 8 723.89 €

Résultat antérieur : -539.11 €

Total à affecter : 8 184.78 €

TOTAL : 8 184.78 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement

De la section d'Investissement

(Crédit du compte 1068 sur Budget 2025) :

0 €

2° Affectation complémentaire en "réserves"

(Crédit du compte 1068 sur Budget 2025) :

0 €

3° Reste sur excédent de fonctionnement à reporter

Au Budget 2025 ligne 002 (report à nouveau créateur) :

8 184.78 €

TOTAL : 8 184.78 €

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/27 portant approbation du budget de l'exercice 2025 : service assainissement**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2025 du service assainissement dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2024 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le budget du service assainissement de l'exercice 2025, s'équilibrant à 60 518,18 € en section de fonctionnement et à 80 846,33 € en section d'investissement.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/28 portant attribution de subventions aux associations**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget communal,

Considérant qu'il y a lieu de répartir la somme à prévoir au budget pour les subventions à diverses associations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'attribuer les subventions suivantes à diverses associations :

. Amicale Laïque Montagnac	1 200 €
. Amicale des pompiers	1 000 €
. Association des Anciens combattants	100 €
. Le collectif du Cirque au Jardin	1 000 €
. Les Rascasses de Ventadour	100 €
. Association des Parents d'Elèves	1 250 €

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 à l'article 65748, pour un total de 4 650 €.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/29 portant Vote des taux 2025**

Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Sur-Doustre soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2025 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire, bases de l'année n - 1	Bases notifiées	Taxes
Taxe sur le foncier bâti	647 549 €	673 200 €	43,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	37 320 €	33 500 €	77,30 %
Taxe d'habitation	282 543 €	269 900 €	10,03 %

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et du produit attendu des taxes directes locales qui se voient appliquer un taux national, le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2025 est de 286 137 €.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter pour l'année 2025 les taux votés en 2024.

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des quatre taxes directes locales,

Vu le budget primitif voté par délibération du conseil municipal du 9 avril 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Fixe les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2025 :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2023	Bases d'imposition notifiées	Taux votés	Produits
Taxe sur le foncier bâti	43,59 %	673 200 €	43,59 %	293 448 €
Taxe sur le foncier non bâti	77,30 %	33 500 €	77,30 %	25 896 €
Taxe d'habitation	10,03 %	269 900 €	10,03 %	27 071 €
			Total	346 415 €

Charge Monsieur le Maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/30 portant approbation du compte de gestion 2024 de la commune**

Le compte de gestion a été établi par Monsieur Yves NICOLAS, le Trésorier d'Egletons, comptable public de la commune de Montagnac-Sur-Doustre.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/31 portant approbation du CA 2024 de la commune**

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle. Madame VITRAC Maryse, adjointe aux finances préside le conseil pour cette délibération. Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget de la commune. Il s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés		105 296.81		-5 813.88		99 482.93
Opérations de l'exercice	614 039.45	673 282.84	270 033.11	224 686.16	884 072.56	897 969
Totaux	614 039.45	778 579.65	270 033.11	218 872.28	884 072.56	997 451.93
Résultats de clôture		164 540.20	51 160.83			
Restes à réaliser			13 201.96	16 132.32	13 201.96	16 132.32
Totaux cumulés		164 540.20	283 235.07	235 004.60	897 274.52	1 013 584.25
Résultats définitif		164 540.20		-48 230.47		116 309.73

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/32 portant Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 de la commune**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 105 296.81 €

Résultat d'investissement antérieur reporté : - 5 813.88 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2024

Solde d'exécution de l'exercice : - 45 346.95 €

Résultats antérieurs cumulés : - 5 813.88 €

Solde d'exécution cumulé : - 51 160.83 €

RESTES A REALISER AU 31.12.2024

Dépenses d'investissement : 13 201.96 €

Recettes d'investissement : 16 132.32 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2024

Rappel du solde d'exécution cumulé : - 51 160.83 €

Rappel du solde des restes à réaliser : 2 930.36 €

Besoin de financement total : 48 230.47 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice : 59 243.39 €

Résultat antérieur : 105 296.81 €

Total à affecter : 164 540.20 €

TOTAL : 164 540.20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement

De la section d'Investissement

(Crédit du compte 1068 sur Budget 2025) :

48 230.47 €

2° Affectation complémentaire en "réserves"

(Crédit du compte 1068 sur Budget 2025) :

49 940.66 €

3° Reste sur excédents de fonctionnement à reporter

Au Budget 2025 ligne 002 (report à nouveau créditeur) :

66 369.07 €

TOTAL : 164 540.20 €

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/33 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la commune**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2025 de la commune dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2024 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le budget de la commune de l'exercice 2025, s'équilibrant à 757 379,08 € en section de fonctionnement et à 360 985,97 € en section d'investissement.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/34 portant Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025**
libération n° 2025/21 portant approbation du CA 2024 : service lotissement

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2023-47 du conseil municipal du 4 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/35 portant Admissions en Non-Valeur**

M. le Maire informe les conseillers municipaux que les titres de 2012 jusqu'à 2022 sur le budget de la commune pour un montant total de 1 174,51 € n'ont pu être recouvrés par la Trésorerie d'Egletons. M. le Maire propose de suivre la demande de la Trésorerie d'admettre ces titres en non-valeur, se référant à la liste n° 6564130111.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'admettre en non-valeur les articles suivants :

Budget de la commune :

- Compte 6541 : 1 174,51 €

Indique que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits sur l'article 6541.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/36 portant Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze**

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- Soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :
 - Exercice des fonctions à temps partiel
 - Détachement de courte durée
 - Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
 - Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- Congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.
- Soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),
- Soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
Autorise le Maire à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/37 portant Recours à des vacataires**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à deux vacataires pour assurer la mission suivante :

- Cuisinier : préparation des repas pour la cantine scolaire
- Service sur table des repas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à deux vacataires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée de 5 jours, du 14 avril 2025 au 18 avril 2025 inclus ;

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation :

Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,79 €.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire poursuit :

➤ Délibération n° 2025/38 portant Recours à un vacataire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Cuisinier : préparation des repas pour la cantine scolaire
- Service sur table des repas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 2 mois, du 5 mai 2025 au vendredi 4 juillet 2025 inclus ;

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation :

Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,79 €.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire termine :

➤ **Délibération n° 2025/39 portant Participation financière des Communes aux frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle que chaque Commune a pour obligation de prendre en charge les frais relatifs à la scolarité des enfants des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques résidant sur son territoire.

Il précise qu'il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte, à ce titre, sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Monsieur le Maire indique que pour l'année 2025, une commune est concernée par la participation financière aux frais de scolarité des enfants résidant sur leur territoire :

- Champagnac-la-Noaille, pour les classes maternelle et primaires : 7 enfants au total ;

Monsieur le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de résidence et la commune d'accueil.

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

Objet : mise en œuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil ;

Participation obligatoire : La commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil dès lors qu'elle ne dispose pas de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires (postes d'enseignants, locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement ou ULIS) et qu'elle ne peut donc pas assumer la scolarisation des enfants concernés.

Participation financière : Suite à négociations entre les communes, le montant de la participation financière pour une année civile s'élève à 716 €, soit 179 € par trimestre, par enfant quelle que soit la classe. Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice INSEE pour la partie charges à caractère général et de la variation du point d'indice pour la partie charges de personnel. La participation financière de la commune de résidence est calculée par année civile. La facturation se fera chaque trimestre à terme échu et prendra en compte le nombre d'élèves présents au début de chaque trimestre.

Durée : La convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 2025. Elle prendra fin le 15 avril 2030.

En cas d'évolution législative concernant la participation aux frais de fonctionnement, les signataires devront renégocier la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles Publiques entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil, selon les modalités exposées précédemment ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Maire poursuit avec les questions diverses :

- Il laisse la parole à Willy GRUNEISEN pour faire un rappel concernant la construction d'un mur en pierres sèches au bourg du Jardin : est ajouté au budget le coût de l'adhésion à l'association Maisons Paysannes pour un montant de 35 € (tarif « Adhésion à 1 département sans abonnement à la revue ») + le coût d'une future sollicitation de Caraminot-Coudert pour préparer le repas des bénévoles (devis à faire fin août). La journée de construction aura lieu à priori le samedi 27 septembre (changement selon la météo) et une réunion de préparation aura lieu en amont le samedi 26 avril.
- Willy continue en rappelant que pour la vidange de l'Etang de Gros à venir, le Syndicat des Etangs peut faire une préparation pour un coût de 50 €.
- Emilie continue en évoquant la pertinence d'un embellissement potentiel du bourg du Jardin (ajout de plantes ? de tables ?), précisant que le bourg est un lieu de passage de balades assez fréquenté.
- Monsieur le maire termine en précisant que, concernant les pistes du Jardin et alentours, Monsieur Lafaye fils s'occupera du nettoyage.

Fin de séance à 12h.

Le Maire,
Jean-Claude BESSEAU



A Montagnac-sur-Doustre le 20 juin 2025

Le secrétaire de séance,
Willy GRUNEISEN